TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2000238

M. Andrej KOZONOV

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 21 janvier 2020

53-035-03
D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 janvier 2020, M. Andrej Kozonov demande au juge des référés de traduire sa requête et de fixer une date d'audience.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Pascal pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 522-3 du code de justice administrative : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ».

2. Le requérant a présenté seul sa requête en « référé » en langue russe. Il est constant qu'il n'a pas présenté une requête en langue française ni une traduction

de cette requête par un traducteur assermenté. Invité par le tribunal à régulariser sa requête, il s'est borné à demander au tribunal, par un mel du 21 janvier 2020, de traduire sa requête en français en faisant état de sa qualité de demandeur d'asile. La requête de M. Kozonov est, dès lors, entachée d'une irrecevabilité manifeste et ne peut, par suite, qu'être rejetée par application de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de Kozonov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Andrej Kozonov.

Fait à Nice le 21 janvier 2020.

Le juge des référés

F. Pascal

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation

N. NAKACHE